



Article 1 – Champ d'application

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des prestations, essais et analyses réalisés par les services de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, ci-après dénommée « l'Anses », au profit de tiers, ci-après dénommé "le cocontractant".

Article 2 – Commandes – modifications

Toute commande passée par le cocontractant implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de ventes.

L'Anses se réserve le droit de subordonner son acceptation au versement préalable d'un acompte, dont le montant peut aller jusqu'à 50% du coût total du devis.

Toute modification des prestations, essais, analyses en cours d'exécution à la demande du cocontractant ou par l'Anses doit être formalisée par un contrat de prestation incluant, notamment, les répercussions sur les prix et le délai de livraison.

Article 3 – Livraison

La livraison s'effectue par la remise des résultats au cocontractant.

Les délais de livraison sont indiqués sur la commande.

Néanmoins, ils peuvent être prolongés en cas de :

- compléments d'information nécessaires à la bonne réalisation des travaux demandés par l'Anses au cocontractant,
- modifications apportées à la demande initiale par le cocontractant,
- juste motif.

Article 4 – Obligations des parties

4.1 Obligations de l'Anses

L'Anses ne peut se voir reprocher un résultat scientifique non conforme aux espérances du cocontractant.

L'Anses n'est en aucun cas responsable, notamment :

- des dégâts subis par les produits encore stockés dans son enceinte, passé le délai fixé par l'Anses au cocontractant pour les récupérer ;
- des dommages dus à l'inexécution par le cocontractant de ses obligations ;

- des défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par une cause extérieure (intempérie notamment), ou encore par une spécificité du produit non prévue, ni indiquée par le cocontractant ;
- des détériorations causées aux biens soumis aux analyses et induites par ces dernières ;
- des dommages immatériels tels que perte de commandes, manque à gagner et, plus généralement, tout trouble commercial ou conséquence de toute action dirigée contre le cocontractant par un tiers suite aux résultats fournis par l'Anses ;
- des spécificités intrinsèques du produit qui rendent, totalement ou partiellement, impossible l'analyse, l'essai ou l'expertise.

En aucun cas, les résultats remis par l'Anses ne constituent une homologation du produit soumis à analyse.

L'Anses n'est pas responsable de l'utilisation des résultats par le cocontractant qui aurait pour effet de tromper les tiers.

L'Anses s'engage à conserver le secret industriel sur les travaux et les résultats obtenus.

Toutefois, compte tenu de son devoir d'information, l'Anses se réserve le droit de communiquer aux autorités compétentes tout résultat ou toute autre information obtenue lorsque cela s'avère nécessaire pour prévenir ou maîtriser les risques pour la santé humaine ou animale conformément notamment aux dispositions de l'article L201-7 du Code rural.

4.2 Obligations du cocontractant

Quel que soit le résultat transmis par l'Anses, le cocontractant est tenu de payer la totalité du prix convenu.

Le cocontractant ne pourra en aucun cas se prévaloir, à des fins commerciales ou promotionnelles, de ce que l'Anses lui a, d'une manière ou d'une autre, apporté son concours.

Article 5 – Prix – Modalités de paiement

Le prix hors taxe des prestations de l'Anses est indiqué dans le devis joint aux présentes conditions générales.

Il est établi par référence au tarif en vigueur à l'Anses au jour de la commande et sera majoré de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en vigueur à la date de facturation.

Dans le cas où les prestations seraient interrompues, le cocontractant s'engage à verser à l'Anses les sommes dues en fonction des prestations déjà réalisées.

Article 6 – Propriété des résultats

Le cocontractant est propriétaire exclusif des résultats, après paiement des sommes mentionnées à l'article 5.

Néanmoins, l'Anses a la possibilité de les utiliser :

- de façon interne, et ce, notamment à des fins d'études statistiques ou comparatives, pour satisfaire ses propres besoins en matière de recherche, d'évaluation des risques, d'évaluation de ses agents ou de ses programmes ;
- de façon externe, sous réserve de l'autorisation expresse du cocontractant, et dans le respect du secret industriel.

L'Anses reste propriétaire des connaissances et du savoir-faire utilisé qui ne sont pas cédés à l'occasion de l'exécution des prestations demandées par le cocontractant.

Article 7 – Publication

L'utilisation par le cocontractant du nom « Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail » et du sigle « Anses » est interdite sauf autorisation expresse. Tout manquement du cocontractant engagera sa responsabilité et donnera lieu à dommages-intérêts.

Dans le respect de l'article 4.1, l'Anses se réserve le droit d'effectuer des publications relatives aux prestations, essais, analyses réalisées.

L'engagement de l'Anses au titre des présentes conditions générales est strictement limité à l'objet de la prestation. Les résultats fournis au cocontractant ne sauraient donc préjuger de l'instruction qui pourrait être faite d'une demande ultérieure d'autorisation de mise sur le marché (AMM) auprès de l'Agence Nationale du Médicament Vétérinaire et ne pourront en aucun cas constituer tout ou partie du dossier d'AMM du produit faisant l'objet de la présente étude ou de toute autre autorisation administrative dans laquelle l'Anses est amenée à intervenir du fait de ses missions.

Article 8 – Livraison et restitution des produits déposés

Les produits sont livrés au laboratoire de l'Anses chargé de la réalisation des prestations, analyses, essais aux frais du cocontractant. Les produits provenant de l'étranger sont livrés avec un document douanier attestant du respect de la législation douanière.

Sauf spécification particulière du cocontractant, l'Anses décide des conditions de stockage et de restitution des produits qui lui sont confiés. L'Anses peut conserver et réutiliser les produits transmis pour analyse pour ses propres besoins. Tout matériel dérivé des produits obtenu notamment par reproduction, copie, extraction est la propriété de l'Anses.

Article 9 – Loi applicable – Litiges

Seule la loi française est applicable aux présentes conditions générales, quel que soit le lieu du siège du cocontractant.

En cas de difficulté concernant, notamment, l'exécution, la validité, la résiliation ou l'interprétation des présentes conditions générales, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence aux juridictions dont dépend le siège de l'Anses.

Le bon de commande vaut adhésion aux présentes conditions générales.